



JEUX OLYMPIQUES 2024

CRITÈRES ET PROCÉDURES DE SÉLECTION DE CANADA ÉQUESTRE

CONCOURS COMPLET

Note : En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut.

1. INTRODUCTION

- 1.1 Les procédures de nomination internes (INP) des Jeux olympiques 2024 (JO 2024) seront transmises par Canada Équestre (CE) par le biais de ses publications officielles, de son site Web, ainsi que de ses courriels aux athlètes du Programme de l'équipe nationale (PEN) de CE.
- 1.2 Ce document définit les procédures et les critères de sélection (critères de nomination) selon lesquels CE sélectionnera les couples athlète-cheval qui participeront aux épreuves de concours complet des JO 2024, du 26 au 29 juillet 2024 à Paris, en France.
- 1.3 Les critères de nomination propres à la discipline sont décrits à l'*annexe 1*. Les questions relatives aux critères et procédures de sélection (critères de nomination) doivent être envoyées au (à la) gestionnaire de la discipline concernée de CE.
- 1.4 Les couples athlète-cheval doivent répondre aux exigences définies dans les présents critères de nomination pour être pris en considération.
- 1.5 Les athlètes et propriétaires qui se soumettent au processus de nomination reconnaissent par leur participation et leur déclaration d'intérêt que le respect des critères de nomination décrits aux présentes ne garantit pas la sélection de leur couple athlète-cheval.
- 1.6 Pour l'intégrité du processus de nomination, il est crucial que les athlètes, grooms, propriétaires, membres du personnel de soutien, et intervenant(e)s associé(e)s qui ont été impliqué(e)s dans le processus de nomination respectent en tout temps la plus stricte confidentialité des informations relatives à la nomination ou aux décisions qui y sont liées. Toutes les informations, conversations et discussions confidentielles seront traitées comme telles. Toute personne qui enfreint cette règle de confidentialité risque l'élimination du processus de nomination.
- 1.7 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaudra.
- 1.8 Toute fausse déclaration intentionnelle peut, à l'unique discrétion de CE, entraîner l'élimination du couple athlète-cheval concerné du processus de qualification et le rendre inadmissible à la sélection.



2 ADMISSIBILITÉ

2.1 Pour être admissible au processus de nomination des JO 2024, il faut répondre aux exigences minimales d'admissibilité énumérées au présent article.

2.2 Athlète

- Détenir la citoyenneté canadienne au moment de la déclaration d'intérêt et jusqu'à la clôture des JO 2024
- Détenir la citoyenneté canadienne conformément à la règle 41 de la Charte olympique
- Détenir un passeport canadien qui est au moins valide jusqu'au **11 février 2025**
- Répondre à toutes les exigences d'admissibilité pertinentes de la Fédération Equestre Internationale (FEI) et du Comité International Olympique (CIO)
- Être membre en règle (titulaire d'une licence sportive Platine) de CE
- Signer, soumettre et respecter l'Entente de l'athlète du Comité olympique canadien (COC) et le formulaire sur les conditions de participation du comité organisateur (CO) (formulaire sur les critères d'admissibilité des JO 2024) d'ici le **24 juin 2024** au plus tard (l'athlète n'ayant pas atteint l'âge de la majorité de sa province ou de son territoire de résidence doit également faire signer les ententes par un parent ou un[e] tuteur[-trice].)
- Répondre aux exigences et politiques de vaccination de CE, du COC, de la FEI, du CIO et du pays hôte de l'événement, le cas échéant (les exigences seront décrites dans l'entente de l'athlète du COC)
- Avoir au moins l'âge minimum requis en vertu de l'article 606.1 de la 25^e édition des règlements de la FEI sur les concours équestres de 2024
 - Dressage : La personne aura 16 ans en 2024 et est né(e) le 31 décembre 2008 ou avant.
 - **Concours complet : La personne aura 18 ans en 2024 et est né(e) le ou avant le 31 décembre 2006.**
 - Saut d'obstacles : La personne aura 18 ans en 2024 et est né(e) le 31 décembre 2006 ou avant.
- Détenir un enregistrement valide auprès de la FEI et en être membre en règle.
- Signer et soumettre l'Entente de l'athlète de CE et s'y conformer. Respecter toutes les politiques de CE (y compris le sport sécuritaire) relatives à la préparation de l'équipe, à l'entraînement et à la compétition, ainsi que le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport.
- Fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour les processus de déclaration, d'inscription et d'accréditation.

2.3 Cheval

- Avoir au moins l'âge minimum requis en vertu de l'article 606.2.1 de la 25^e édition des règlements de la FEI sur les concours équestres de 2024.
 - Dressage : Le cheval aura 8 ans en 2024 et est né le 31 décembre 2016 ou avant.
 - **Concours complet : Le cheval aura 8 ans en 2024 et est né le 31 décembre 2016 ou avant.**
 - Saut d'obstacles : Le cheval aura 9 ans en 2023 et est né le 31 décembre 2015 ou avant.
- Le cheval possède une fiche d'identification valide et en vigueur de la FEI (passeport) et est en règle auprès de la FEI.
- Le cheval est inscrit auprès de la FEI pour l'année 2024.
- Le cheval doit, en vertu de l'article 606.2.2, être enregistré auprès de FEI avec au moins un propriétaire de nationalité canadienne d'ici le **15 janvier 2024** au plus tard.



2.4 Groom

- Avoir au moins 18 ans au moment des JO 2024, et être né(e) au plus tard le 31 décembre 2006
- Détenir un passeport qui est au moins valide jusqu'au 11 février 2025
- Être admissible à se déplacer à n'importe quel camp d'entraînement ou site de quarantaine obligatoire et au JO 2024.
- Avoir de l'expérience à titre de groom ou de concurrent(e) en compétition équestre internationale
- Fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour les processus de déclaration, d'inscription et d'accréditation
- Signer, soumettre et respecter l'entente du personnel de soutien du COC et le formulaire sur les conditions de participation (formulaire sur les critères d'admissibilité des JO 2024) du COJO d'ici le **24 juin 2024** au plus tard
- Répondre aux exigences et politiques de vaccination de CE, du COC, de la FEI, du CIO et du pays hôte de l'événement, le cas échéant. Les exigences seront décrites dans l'Entente du (de la) participant(e) du COC.
- Accepter et respecter toutes les politiques de CE (y compris le sport sécuritaire) relatives à la préparation de l'équipe, à l'entraînement et à la compétition, ainsi que le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS)

2.5 Propriétaire

- Détenir un passeport qui est au moins valide jusqu'au 11 février 2025.
- La personne est âgée d'au moins 18 ans au moment des JO 2024 (née le 31 décembre 2006 ou avant).
- Fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour les processus de déclaration, d'inscription et d'accréditation.
- Au moins un(e) propriétaire doit figurer à titre de propriétaire sur le passeport de la FEI du cheval.
- Signer, soumettre et respecter l'entente du personnel de soutien du Comité olympique canadien (COC) et le formulaire sur les conditions de participation (formulaire sur les critères d'admissibilité des JO 2024) du comité organisateur (COJO) d'ici le **24 juin 2024** au plus tard.
- Répondre aux exigences et politiques de vaccination de CE, du COC, de la FEI, du CIO et du pays hôte de l'événement, le cas échéant. Les exigences seront décrites dans l'Entente du (de la) participant(e) du COC.
- Accepter et respecter toutes les politiques de CE (y compris le sport sécuritaire) relatives à la préparation de l'équipe, à l'entraînement et à la compétition, ainsi que le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS).

2.6 Membres de l'équipe de soutien

- Détenir un passeport qui est au moins valide jusqu'au 11 février 2025
- Être admissible à se déplacer à n'importe quel camp d'entraînement ou site de quarantaine obligatoire et au JO 2024
- Fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour les processus de déclaration, d'inscription et d'accréditation



- Signer, soumettre et respecter l'entente du personnel de soutien du Comité olympique canadien (COC) et le formulaire sur les conditions de participation (formulaire sur les critères d'admissibilité des JO 2024) du comité organisateur (COJO) d'ici le **24 juin 2024** au plus tard
- Répondre aux exigences et politiques de vaccination de CE, du COC, de la FEI, du CIO et du pays hôte de l'événement, le cas échéant. Les exigences sont décrites dans l'Entente du (de la) participant(e) du COC
- Accepter et respecter toutes les politiques de CE (y compris le sport sécuritaire) relatives à la préparation de l'équipe, à l'entraînement et à la compétition, y compris le CCUMS du BCIS

3 PROCESSUS DE DÉCLARATION

Déclaration

3.1 Les athlètes doivent soumettre une déclaration d'intérêt pour les JO 2024 à Canada Équestre sur le portail des Jeux de CE au plus tard le **30 novembre 2023**.

3.2 La déclaration DOIT être soumise sur le **portail en ligne des Jeux de CE** :

3.2.1 Pour accéder au portail des Jeux de CE :

- Nouveaux(-elles) usager(-ère)s (sauf les athlètes) : <https://licence.equestrian.ca/gamesdb/register?user=new>
- Usager(-ère)s existant(e)s : <https://licence.equestrian.ca/gamesdb/login.aspx>

3.2.2 Les frais de déclaration, le cas échéant, sont indiqués à l'*annexe 1*

3.3 Informations de la déclaration

L'athlète doit fournir les informations suivantes dans sa déclaration :

3.3.1 **Chevaux** : Le nom de chaque cheval déclaré et le numéro et la date d'expiration de son passeport de la FEI; voir l'article 2.3 pour les critères d'admissibilité des chevaux.

3.3.2 **Grooms** : Le nom, l'*adresse courriel unique* et le numéro de téléphone d'**un(e) (1) à deux (2) grooms** déclaré(e)s en ordre de priorité. Il incombe à l'athlète de veiller à ce que son (sa) groom soit admissible; voir l'article 2.4 pour les critères d'admissibilité des grooms. Rappelons que le (la) groom doit être tenu(e) informé(e) et disponible pour les engagements prévus au calendrier suggéré en vue des JO 2024 (y compris la période de quatre [4] semaines qui comprend tout camp d'entraînement ou période de quarantaine éventuels). CE se réserve le droit de juger un(e) groom inapte à prendre part à un concours international en équipe. Si un(e) groom ne s'acquitte pas de ses tâches et obligations ou s'il (elle) a un comportement inapproprié néfaste pour l'équipe, CE a le pouvoir de le (la) retirer de l'équipe. Voir l'*annexe 1* des critères de nomination propres à la discipline pour de plus amples renseignements sur les grooms, le cas échéant.

3.3.3 **Propriétaires** : Le nom, l'*adresse courriel unique* et le numéro de téléphone d'**au plus deux (2) propriétaires déclaré(e)s** par cheval, par ordre de priorité, à des fins d'accréditation. Au moins l'un(e) des propriétaires doit figurer au passeport de la FEI du cheval. Dans le cas de syndicats de propriété, les propriétaires déclaré(e)s n'ont pas à figurer individuellement dans le passeport de la FEI du cheval, mais doivent être déclaré(e)s individuellement, par ordre de priorité, à des fins d'accréditation. Voir l'article 2.5 pour les critères d'admissibilité des propriétaires.



3.3.4 Tous les renseignements et documents requis doivent être transmis au plus tard à cette échéance, sans quoi la déclaration sera réputée incomplète et invalide.

3.3.5 La date limite de déclaration a été fixée afin d'allouer suffisamment de temps aux athlètes, grooms, propriétaires et membres des équipes de soutien pour soumettre leur déclaration au COC afin de compléter le processus d'accréditation du COC selon les échéances demandées. **Le processus d'accréditation est décrit à l'article 4 du présent document.**

3.4 Déclarations en retard :

3.4.1 **Athlètes :** Les athlètes qui ne transmettent pas leur déclaration d'ici le **30 novembre 2023** ne seront pas admissibles.

3.4.2 Chevaux :

- (a) Dans le cas où un ou des chevaux répondant aux exigences d'admissibilité de l'article 2.3 sont mis à la disposition **d'un(e) athlète déjà déclaré(e)** après la date d'échéance dans le but de former un « nouveau couple athlète-cheval », le comité de sélection peut décider, à son entière discrétion, d'accepter ce nouveau couple comme candidat aux JO 2024, **au plus tard le 15 janvier 2024. Les propriétaires du cheval concerné sont admissibles à demander une accréditation (soumis à l'approbation du COC) et à répondre aux exigences des propriétaires, comme stipulé à l'article 2.5.**

Dans le cas où un nouveau cheval répondant aux exigences d'admissibilité de l'article 2.3 est mis à la disposition **d'un(e) athlète déjà déclaré(e)** après le **15 janvier 2024, mais avant le 30 mars 2024**, dans le but de former un « nouveau couple athlète-cheval », le comité de sélection peut décider, à son entière discrétion, d'accepter ce nouveau couple comme candidat aux JO 2024. **Les propriétaires du cheval concerné ne se seront pas admissibles à demander une accréditation.**

Remarque : Un « nouveau couple athlète-cheval » comprend les suivants :

- l'achat d'un nouveau cheval;
- le transfert d'un cheval à un (une) athlète déjà déclaré(e).

3.5 **Retrait :** L'athlète ayant déclaré son intention de participer aux JO 2024 qui choisit de se retirer du processus de nomination (ou d'en retirer son cheval) avant la nomination de l'équipe et des remplaçant(e)s doit aviser le (la) gestionnaire de la discipline de CE de sa décision par écrit.

4. PROCESSUS D'ACCREDITATION

4.1 **Processus :** Le processus d'accréditation pour les JO 2024 est facilité par CE par le biais du COC. Afin de rendre le processus plus facile, l'athlète doit fournir son adresse courriel personnelle et unique ainsi que les numéros de téléphone de tou(te)s les grooms et propriétaires potentiel(le)s. Toute modification subséquente des informations d'accréditation (p. ex., de nouveaux[-elles] propriétaires ou grooms) doit être transmise immédiatement au (à la) gestionnaire de la discipline par écrit. Les athlètes, grooms, propriétaires, et membres du personnel de l'équipe n'ont pas l'autorisation de déposer une demande d'accréditation directement auprès du COC ou du COJO.



- 4.2 **Distribution** : Seul CE a le pouvoir de sélectionner et d'accréditer les grooms, propriétaires, et membres du personnel de l'équipe qui feront partie de l'équipe équestre canadienne (EEC) pour représenter le Canada aux JO 2024. Le nombre d'accréditations disponibles pour les JO 2024 est limité. Elles sont donc distribuées selon les besoins de l'équipe dans son entièreté et selon ce que CE juge être un atout pour le succès de l'équipe aux JO 2024.
- 4.3 **Date limite pour fournir les renseignements** : Les athlètes, grooms, propriétaires et membres du personnel de soutien de l'équipe doivent fournir tous les renseignements d'accréditation nécessaires, notamment des photos, des détails relatifs à leur passeport et de l'information personnelle sur le portail **Accréditation du COC** dans le respect du processus et des échéances du COC et de CE.
- 4.4 Il est essentiel que tous les renseignements requis soient transmis sur le portail d'accréditation de CE pour CHAQUE personne pouvant éventuellement participer aux JO 2024 à titre officiel et nécessiter une accréditation (athlète, propriétaire, groom, membre du personnel de l'équipe, etc.). **La participation au processus de demande d'accréditation ne garantit pas l'octroi d'une accréditation ou d'une nomination.**
- 4.5 **Dégagement de responsabilité**

Tou(te)s les athlètes, grooms, propriétaires et membres du personnel de l'équipe déclaré(e)s doivent remplir et transmettre les dégagements de responsabilité au (à la) gestionnaire de discipline au plus tard le **13 février 2024**. Les formulaires de dégagement de responsabilité et d'autorisation se trouvent aux annexes suivantes :

- **Annexe 2** : Dégagement de responsabilité, renonciation aux réclamations, acceptation des risques et convention d'indemnisation de l'athlète
- **Annexe 3** : Dégagement de responsabilité, renonciation aux réclamations, acceptation des risques et convention d'indemnisation pour les grooms et les membres du personnel de l'équipe
- **Annexe 4** : Dégagement de responsabilité, renonciation aux réclamations, acceptation des risques et convention d'indemnisation pour les propriétaires
- **Annexe 5** : Autorisation de divulgation du dossier vétérinaire (en dressage seulement)

5 POLITIQUE ANTIDOPAGE ET CONTRÔLES

Athlète

- 5.1 **Admissibilité** : L'athlète ne doit pas être soumis(e) à une suspension ou à toute autre sanction antidopage ou infraction liée à l'antidopage par aucune autorité reconnue.
- 5.2 **Contrôle antidopage** : Tout(e) athlète déclaré(e) est susceptible d'être soumis(e) à des contrôles antidopage avec ou sans préavis conformément au Programme canadien antidopage (PCA) et aux règles et règlements de CE. Ces contrôles comprennent des tests effectués en situation de compétition ou hors compétition. Tout(e) athlète déclarant son intérêt de participer au processus de nomination doit fournir des coordonnées exactes et à jour pour le (la) joindre sur le portail des licences sportives de CE.



Cheval

5.3 **Contrôle antidopage** : Tout cheval déclaré sera soumis au contrôle antidopage conformément au règlement sur les drogues et médicaments équinés de la FEI. Des échantillons d'urine ou de sang peuvent être prélevés à tout moment pendant les périodes de qualification et de nomination et durant le temps passé sur les sites de quarantaine ou d'entraînement. Les échantillons pourraient être analysés afin de détecter la présence de toute substance interdite ou contrôlée par la FEI.

5.4 **Substances interdites** : Si une substance interdite est détectée dans l'échantillon, elle sera quantifiée dans la mesure du possible. Un rapport sera présenté au (à la) gestionnaire de la discipline. Tout cheval dont l'échantillon prélevé contient une substance interdite ou une substance contrôlée à des concentrations supérieures à la limite permise par la FEI est passible d'élimination du processus de nomination par le groupe consultatif sur la haute performance. L'obtention de résultats positifs à la suite du prélèvement d'échantillons durant un concours de la FEI entraînera la disqualification du couple athlète-cheval concerné pour toutes les épreuves de la compétition.

6. APPELS

6.1 Les athlètes qui se soumettent au processus de nomination pour les JO 2024 ont la possibilité d'en appeler d'une décision de nomination, mais seulement si la sélection a enfreint les procédures décrites dans les critères de nomination ou qu'une décision manifestement déraisonnable au regard des critères de nomination a été prise. L'appel doit être signifié par écrit au (à la) gestionnaire indépendant des plaintes par des tiers dans les 72 heures suivant la transmission de la décision à l'athlète concerné(e). Les appels doivent être accompagnés de frais administratifs non remboursables de 750 dollars canadiens, comme stipulé dans le Barème des frais de CE. La Politique en matière de mesures disciplinaires, de plaintes et d'appels est accessible au lien suivant : <https://www.equestrian.ca/infos/gouvernance/politiques>

6.2 En reconnaissance des échéanciers plus courts requis dans le processus de décision relativement aux nominations, tout appel sur des décisions prises en vertu des critères de nomination sera directement traité en fonction de la procédure d'appel du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). **Les frais administratifs mentionnés à l'article 6.1 seront appliqués aux droits exigés pour un appel au CRDSC.**

7. MODIFICATIONS AUX CRITÈRES DE NOMINATION/CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

7.1 Les critères de nomination se fondent sur les règlements, conditions et restrictions applicables de la FEI, du COC et du COJO, tels qu'ils sont actuellement connus et interprétés, et sur l'information la plus récente dont CE dispose. Tout changement aux critères de nomination exigés par une modification à la réglementation de la FEI, du COC ou du COJO sera communiqué aux athlètes concerné(e)s (athlètes déclaré[e]s) par courriel dès que possible. Dans une telle éventualité, CE révisera et pourrait modifier les critères de nomination afin de se conformer aux nouvelles règles ou conditions. Toute modification apportée aux présentes sera communiquée directement par courriel à toutes personnes concernées (athlètes déclaré[e]s). Les communications seront envoyées à l'adresse courriel fournie sur le portail des Jeux de CE.

7.2 De plus, certaines situations, telles que des contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles et imprévues, peuvent empêcher l'application prévue ou la modification de la présente procédure de



nomination interne. Dans ces circonstances, toute décision, y compris les décisions de nomination, sera prise par une ou des personnes dotées d'un pouvoir décisionnel, comme établi dans la présente procédure de nomination interne. Le tout se fera en collaboration avec la ou les personnes ou le ou les comités pertinents (si nécessaire), ainsi que dans le respect des objectifs de performance établis, de la philosophie de nomination et de l'approche désignés dans ce document. Dans le cas où une telle décision devrait être prise, CE transmettra l'information aux personnes concernées, et ce, le plus rapidement possible.



ANNEXE 1— CRITÈRES DE NOMINATION PROPRES À LA DISCIPLINE : CONCOURS COMPLET

Approuvés par le groupe consultatif sur la haute performance en concours complet le 13 juillet 2023 avec modifications du 9 jan 2024, approuvé COC

1. INTRODUCTION

La présente annexe définit les processus de sélection des athlètes et des chevaux en vue des épreuves de concours complet des Jeux olympiques (JO) qui seront tenues à Paris, en France, du 27 au 29 juillet 2024.

Les critères propres à la discipline du concours complet ont été établis par une collaboration entre Canada Équestre (CE) et le groupe consultatif sur la haute performance (GCHP) en concours complet de CE, et font partie des critères de nomination.

2. OBJECTIFS GLOBAUX DES CRITÈRES DE NOMINATION

2.1 Les objectifs de ces critères propres à la discipline sont les suivants :

(a) **Objectif principal** : *Se classer parmi les huit (8) premières équipes aux JO 2024

*Pour obtenir des renseignements sur le système de qualification de la FEI pour l'obtention de places (quota) pour la qualification d'équipe en concours complet pour les Jeux olympiques de 2024.

Référence : Lignes directrices de la FEI en matière de qualification olympique (en anglais)

(b) **Objectif secondaire** : Se classer le plus possible parmi les trois (3) premières positions dans les épreuves en individuel.

2.2 En vue d'atteindre l'objectif principal et secondaire des critères propres à la discipline, le comité de sélection effectuera ses choix en fonction des critères énoncés à la section 9 de l'annexe 1 : *Critères de sélection du saut d'obstacles*.

2.3 Ni CE ni le comité de sélection n'a l'obligation de proposer au COC un couple athlète-cheval en vue d'une participation aux Jeux olympiques de 2024.

3. COMITÉ DE SÉLECTION

Le comité de sélection devrait être composé de trois (3) membres (sélectionneur[-euse]s).

Le comité de sélection des Jeux olympiques de 2024 est composé des membres suivant(e)s :

1. Bruce Mandeville (président)
2. Bruce Haskell
3. Bonnie Mosser

Le rôle, les responsabilités et les tâches du comité de sélection sont décrits à l'*annexe 5* des présents critères de nomination.

Le (la) gestionnaire de la discipline de concours complet et le (la) directeur(-trice), Haute performance de CE devraient aider le comité de sélection à exercer ses fonctions.



Le (la) **vétérinaire de l'équipe** fournira une évaluation supplémentaire lors du processus de sélection, comme décrit dans la **section 4 de l'annexe 1** des présents critères.

Pour prendre ses décisions, le comité de sélection consultera le (la) chef d'équipe ou le (la) conseiller(-ère) technique par intérim de CE qui n'aura toutefois pas droit de vote en matière de sélection.

Si, pour toute raison, il s'avère nécessaire de remplacer un (une) sélectionneur(-euse) (p. ex., en situation de conflit d'intérêts), le GCHP sélectionnera un (une) remplaçant(e) du (de la) chef de la direction qui répond aux critères de la description de l'emploi décrits à l'annexe 5 du présent document.

En procédant à la sélection des couples pour les JO 2024, il est entendu que les sélectionneur(-euse)s individuel(le)s peuvent se trouver en situation de conflit réel ou apparent. Les sélectionneur(-euse)s en situation de conflit d'intérêts (qu'il soit réel ou apparent) doivent le déclarer d'avance. Un(e) membre du comité de sélection ayant déclaré un conflit d'intérêts se retirera de toutes les discussions et de tous les votes liés à ce conflit, y compris la prise en compte de tout(e) membre de la famille (parents directs), d'entreprises affiliées ou de toute autre situation conflictuelle ou relation conflictuelle réelles ou apparentes qui pourraient survenir.

4. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE LA COMPÉTITION OLYMPIQUE EN CONCOURS COMPLET

Conformément aux objectifs généraux des critères propres à la discipline décrits ci-dessus, les sélectionneur(-euse)s reconnaissent les spécifications techniques de la compétition olympique en concours complet de 2024 :

Règlements sur les événements équestres de la FEI aux Jeux olympiques de 2024.

- **Reprise de dressage** : Épreuve 5* (court) des Jeux olympiques de 2024
- **Épreuve de cross-country** : Distance : approx. 5300 mètres; temps approx. : 9 min/18 secs; vitesse : 570 mètres/minute; nombre maximum d'efforts : 42.
- **Épreuve de saut d'obstacles en équipe** : Distance : maximum 600 mètres; vitesse : 375 mètres/minute; nombre d'obstacles : 11 à 13 (maximum 16 efforts); hauteur : 125 centimètres.
- **Épreuve de saut d'obstacles en individuel** : Distance : 360 à 500 mètres; vitesse : 375 mètres/minute; nombre maximum d'obstacles : 9 (maximum 12 efforts); hauteur : 130 centimètres.

Référence : [Spécifications techniques \(en anglais\)](#)

5. ÉCHÉANCES PRINCIPALES :

30 novembre 2023	Échéance à laquelle les athlètes doivent avoir soumis leur déclaration d'intérêt sur le portail des Jeux de CE, en vertu de l' article 3 des procédures de déclaration.
15 janvier 2024	Les chevaux des athlètes déclaré(e)s doivent être enregistrés auprès de la FEI sous propriété canadienne (document de passeport de la FEI). Échéance pour TOUTES les accréditations.



13 février 2024	Date à laquelle les renseignements sur l'accréditation et les documents à l'appui doivent être transmis sur le portail d'accréditation du COC. (Date provisoire de lancement du portail d'accréditation du COC pour les JO 2024 : 10 janvier 2024)
30 mars 2024	Échéance pour l'ajout d'un « nouveau couple athlète-cheval ». <u>REMARQUE : Cela ne s'applique qu'aux athlètes ayant déjà déclaré leur intérêt pour les JO 2024.</u> (Les chevaux doivent être admissibles en vertu de la section 2.3 — Admissibilité) <u>REMARQUE : Les propriétaires de chevaux supplémentaires ayant été déclaré(e)s entre le 15 janvier 2024 et le 30 mars 2024 ne sont pas admissibles à une demande d'accréditation.</u>
1^{er} janvier 2023 au 10 juin 16 juin 2024	EMA de la FEI : Période dont dispose le couple athlète-cheval pour satisfaire aux exigences minimales d'admissibilité (EMA) de la FEI pour les JO 2024 — Certificat d'aptitude et résultat de confirmation (en vertu de la section 6.1 de l' <i>annexe I</i>)
17 juin 2024 20 juin 2024	Sélections officielles : Au plus tard à cette date, le comité de sélection déterminera l'équipe formée d'un maximum de trois (3) athlètes et de trois (3) chevaux (en couple) pour participer aux Jeux olympiques 2024, ainsi qu'un (1) couple athlète-cheval remplaçant. Le GCHP sera informé de la décision et communiquera avec les athlètes à cette date au plus tard.
24 juin 2024	Échéance pour la signature, la soumission et le respect de l'Entente de l'athlète ou de l'Entente du personnel de soutien du Comité olympique canadien (COC) et le formulaire sur les conditions de participation du comité organisateur (COJO) (formulaire sur les critères d'admissibilité des JO 2024) par les athlètes, grooms, propriétaires et membres du personnel de soutien.
25 juin 2024	Échéance à laquelle Canada Équestre doit avoir procédé à la nomination d'athlètes et de chevaux de la FEI, accompagné(e)s d'un certificat d'aptitude et d'un relevé des résultats.
3 juillet 2024	Échéance à laquelle Canada Équestre doit avoir soumis les sélections officielles au comité olympique canadien.
26 au 29 juillet 2024	Épreuves de concours complet des Jeux olympiques de Paris 2024 — en équipe et individuelles



6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LA SÉLECTION

- 6.1. Exigences minimales d'admissibilité** — Concours complet Les athlètes et chevaux qui participent aux compétitions de concours complet des Jeux olympiques de Paris 2024 doivent satisfaire aux exigences minimales d'admissibilité (EMA) suivantes, en plus d'obtenir des « résultats de qualification à la FEI » lors de différents événements au niveau suivant.

ÉTAPE 1 (Résultat de qualification)

Un (1) résultat de qualification à un CCI5*— L OU un (1) résultat de qualification à un CCI4*— L **ET** un (1) résultat de qualification à un CCI4*— S, obtenus entre le 1^{er} janvier 2023 et le 10 juin 2024 inclusivement.

ÉTAPE 2 (Résultat de confirmation)

Un (1) résultat de qualification à un CCI4*— S ou 4*L ou 5*L, obtenu **ENTRE le 1^{er} janvier 2024 et le 16 juin 2024 inclusivement.**

Le calendrier des compétitions de concours complet de la FEI est accessible sur le site Web de la FEI (en anglais).

- 6.2 Déclaration d'intérêt :** Afin d'être pris en considération pour la sélection, les athlètes doivent soumettre leur déclaration d'intérêt sur le portail des Jeux de CE au plus tard le **30 novembre 2023**, comme convenu dans l'article 3 ci-dessus. **Il n'y a pas de frais de déclaration.**
- 6.3 Plan de compétition et d'entraînement :** Les athlètes qui déclarent leur intérêt pour les JO 2024 doivent soumettre leur plan de compétition de 2024 à Rebecca Howard, chef d'équipe par intérim/conseillère technique, avec copie au (à la) gestionnaire de la discipline, d'ici le 15 janvier 2024. Ce plan de compétition et d'entraînement devra également pouvoir être consulté par le comité de sélection.

PAR COURRIEL : rebeccahowardequestrian@gmail.com et ftipton@equestrian.ca

Le plan de compétition doit inclure les éléments suivants :

- Les compétitions de concours complet auxquelles le couple participera en 2024, y compris le nom du site et le niveau
- Les coordonnées de l'entraîneur(e) et du (de la) vétérinaire

Des renseignements supplémentaires peuvent être fournis, à la discrétion de l'athlète, y compris les suivants :

- Concours de dressage
- Concours de saut d'obstacles

7. RESPONSABILITÉS

- 7.3** Chaque athlète a la responsabilité de s'assurer qu'il (elle) a répondu aux **EMA de la FEI et au résultat de confirmation pour l'obtention du certificat d'aptitude pour les JO 2024**. *Veuillez noter que la complétion des exigences minimales d'admissibilité n'oblige nullement CE à sélectionner un couple athlète-cheval.*



- 7.4 **Responsabilités envers les règles** Chaque athlète est responsable de bien connaître les règles et politiques de CE, les règles de la FEI en matière de concours complet et la politique Clean Sport (antidopage) de la FEI.
- 7.5 **Responsabilité en matière de conformité** : Les athlètes doivent se conformer strictement à ce qui suit :
- 7.5.1 Les Règlements généraux de CE et les règles sur la discipline de la FEI.
 - 7.5.2 Le code de conduite sur le bien-être des chevaux de la FEI.
 - 7.5.3 Les règles sur l'antidopage équin et les règles sur les médicaments équins contrôlés.
 - 7.5.4 Les règles sur l'antidopage des athlètes humain(e)s, tels qu'établis par la FEI et par Canada Équestre.
 - 7.5.5 Les règles et politiques de CE.
 - 7.5.6 Le code de conduite de CE.
 - 7.5.7 Communications rapides avec le personnel de l'équipe de haute performance en concours complet.
 - 7.5.8 Les athlètes doivent démontrer un engagement envers la mise en forme personnelle et l'attitude professionnelle.
 - 7.5.9 Tou(te)s les athlètes sélectionné(e)s seront tenu(e)s de porter la tenue officielle d'Équipe Canada.

8. VÉTÉRINAIRE

- 8.1 **Communication** : Durant le processus de sélection, les observations et les inquiétudes du (de la) vétérinaire de l'équipe seront transmises à l'athlète et au (à la) propriétaire du cheval, ainsi qu'au comité de sélection. Les objectifs sont d'abord d'assurer le bien-être des chevaux, puis d'assurer les meilleurs résultats possibles. L'athlète devra veiller à ce que les recommandations du (de la) vétérinaire de l'équipe soient suivies. Les athlètes doivent faciliter une communication ouverte entre le (la) vétérinaire de l'équipe et leurs vétérinaires traitant(e)s personnel(le)s.

8.2 Examens vétérinaires des chevaux

- 8.2.1 **Examens vétérinaires des chevaux** Les athlètes doivent rendre leurs chevaux déclarés disponibles pour un examen vétérinaire afin d'être considéré(e)s pour une nomination en tant que sélection officielle ou remplaçante. Les examens seront menés par le (la) vétérinaire de l'équipe et seront coordonnés avec chaque athlète concerné(e) sur les sites, lesquels ne sont pas encore déterminés, et ce, avant et après la décision de nomination. Avant la sélection, le (la) vétérinaire de l'équipe fournira un rapport au comité de sélection. L'avis du (de la) vétérinaire de l'équipe sera pris en compte pendant les discussions relatives à la sélection.

- 8.2.2 **Examens vétérinaires finaux des chevaux** : Avant le départ des chevaux pour les JO 2024 (chevaux de sport officiellement sélectionnés et chevaux remplaçants), des examens vétérinaires seront effectués pour évaluer l'état de santé général et l'aptitude à la compétition en tenant compte de la cause et du pronostic de toute préoccupation ou anomalie reconnue. Les examens seront menés par le (la) vétérinaire de l'équipe ou par un (une) vétérinaire désigné(e) par le (la) vétérinaire de l'équipe.

- 8.2.3 À la suite des examens vétérinaires finaux, et avant le départ, le (la) vétérinaire de l'équipe confirmera l'état de santé général et l'aptitude à la compétition du cheval au comité de sélection. Dans le cas où un cheval officiellement sélectionné ne soit pas trouvé en excellente forme, le cheval peut être soumis à une réévaluation dans les 24 heures. S'il n'y a pas de camp d'entraînement ou de quarantaine, l'examen final devrait être planifié après le dernier exercice de mise en forme (galop) avant le départ.

- 8.3 **Dossiers vétérinaires** Les athlètes (à leurs propres frais) doivent mettre à disposition, à la demande du (de la) vétérinaire de l'équipe, les dossiers vétérinaires du ou des chevaux dont la sélection est envisagée. En



outre, les athlètes sont responsables (à leurs propres frais) de fournir toute information diagnostique complémentaire demandée par le (la) vétérinaire de l'équipe pour les chevaux dont la sélection est envisagée. Le fait de ne pas se conformer à une demande du (de la) vétérinaire de l'équipe peut avoir un effet négatif sur un couple en ce qui concerne la sélection.

8.4 Changement de statut : Les athlètes doivent informer le (la) vétérinaire de l'équipe de tout changement dans l'état de santé de leur cheval ou de tout problème vétérinaire dès qu'il apparaît.

8.5 Contrôle antidopage : Tous les chevaux déclarés sont soumis à des contrôles antidopage en vertu de la section 5 des critères de nomination et/ou à des contrôles antidopage pour la FEI avant l'arrivée et/ou dans le cadre de l'évaluation du bien-être du cheval.

8.6 Traitement vétérinaire de chevaux déclarés :

8.6.1 Tous les traitements et procédures vétérinaires effectués sur tous **les chevaux déclarés pour les JO 2024** doivent être signalés au (à la) vétérinaire de l'équipe à partir du **17 mai 2024**.

8.6.2 Les observations du (de la) vétérinaire de l'équipe concernant le traitement du cheval ainsi que toute préoccupation concernant le cheval seront communiquées à l'athlète et au (à la) propriétaire du cheval.

8.7 Traitements vétérinaires — Sélection officielle des chevaux et des remplaçant(e)s pour les JO 2024
Après la décision de nomination (*au plus tard le 17 juin 2024*), pour tous les chevaux sélectionnés pour les JO 2024 (y compris les remplaçants), le (la) vétérinaire de l'équipe doit être consulté(e) avant que le cheval ne reçoive tout type de traitement ou de procédure vétérinaire par une autre personne que le (la) vétérinaire de l'équipe. Dans le cas d'une situation d'urgence où le retard du traitement pourrait mettre en danger la santé ou le bien-être du cheval, le (la) vétérinaire de l'équipe doit être informé(e) dès que possible.

8.7.1 Décisions de traitement — Sélection officielle des chevaux et des remplaçant(e)s pour les JO 2024
Le (la) vétérinaire de l'équipe, en consultation avec le (la) vétérinaire personnel(le) (à moins que l'athlète n'y renonce), prendra toutes les décisions relatives au traitement d'un cheval officiellement sélectionné ou d'un cheval remplaçant, sauf en cas d'urgence où un retard de traitement pourrait mettre en danger la santé ou le bien-être du cheval.

8.8 Services liés au traitement — Sélection officielle des chevaux et des remplaçant(e)s pour les JO 2024
Seul le personnel de soutien désigné par l'équipe pourra fournir des services et des traitements pour un cheval officiellement sélectionné ou un cheval remplaçant au moment du départ pour les JO 2024 sauf si le (la) vétérinaire de l'équipe le juge approprié.

8.9 Aliments et suppléments

Sélection officielle des chevaux et des remplaçant(e)s pour les JO 2024

Les athlètes doivent conserver l'historique de tous les produits, traitements, aliments et suppléments utilisés sur leur cheval dans les 30 jours précédant la compétition jusqu'à la conclusion des JO 2024.

8.10 Retrait de la sélection

CE se réserve le droit de retirer un couple athlète-cheval de la sélection lorsque l'athlète ne respecte pas une demande du (de la) vétérinaire ou si l'état de la santé ou la forme du cheval ne sont pas considérés adéquats pour les déplacements ou les JO 2024. La décision de CE est finale. Si cela survient, le cheval sera retiré de la sélection. Voir l'article 10,8 de l'annexe 1.



9 CRITÈRES DE SÉLECTION PROPRES À LA DISCIPLINE

9.1 Facteurs de sélection :

Durant le processus de sélection, le comité de sélection peut considérer les facteurs ci-dessous, mais n'a pas à se limiter à ces mesures et pourra faire usage de sa discrétion pour atteindre les objectifs établis à l'*article 2 de l'annexe 1*.

9.2 Résultats de performance :

- (a) Le comité de sélection tiendra compte des résultats de performance du couple aux niveaux CCI5*— L, CCI4* — L, CCI4* — S de la FEI du **1^{er} janvier 2023 au 16 juin 2024**
- (b) Les résultats obtenus en compétition aux niveaux CCI5*— L, CCI4*— L, CCI4*— S avant 2023 peuvent être pris en compte pour démontrer l'expérience du couple.

En évaluant les résultats, le comité de sélection peut :

- tenir compte du niveau de compétition démontré par le couple au niveau international dans les trois phases;
- tenir compte de l'historique de performance du couple (p. ex., si les performances s'améliorent, demeurent stables ou se détériorent);

tenir compte du potentiel du couple à contribuer à l'atteinte des objectifs en ordre de priorité (c.-à-d. que l'objectif principal sera priorisé par rapport à l'objectif secondaire), tel que décrit à la section 2 de l'annexe 1. Le comité de sélection peut tenir compte du potentiel de chaque couple à prendre part à une deuxième ronde (individuelle) de saut d'obstacles aux Jeux olympiques.

9.3 Résultats de l'examen vétérinaire

Les sélectionneur(-euse)s tiendront compte des résultats de tous les examens vétérinaires et de tous les tests de dépistage ayant été menés sur le cheval afin d'évaluer son niveau de forme et son état de santé et pouvant influencer sa capacité à atteindre les objectifs de performance.

9.4 Mesure de la performance :

La mesure et l'analyse des résultats de performance sont établies par des fournisseurs internes et externes, y compris EquiRatings. Elles peuvent être utilisées par le comité de sélection pour comparer les résultats des couples athlète-cheval.

9.5 Autres éléments :

Le comité de sélection peut également tenir compte de compétitions nationales de concours complet équivalentes ainsi que du recours à des concours de saut d'obstacles et de dressage afin d'appuyer la performance du couple. **L'athlète est responsable de transmettre l'information provenant de ces concours au comité de sélection.**

10. PROCESSUS DE SÉLECTION/CALENDRIER

10.1 Calendriers

Les calendriers à respecter dans le cadre du processus sont décrits à la *section 5 de l'annexe 1*.



- 10.2 Le nombre maximal de sélections officielles autorisées dépend de l'admissibilité de l'équipe par rapport à l'admissibilité individuelle.
- 10.3 **Sélections officielles — Équipe** — CE peut proposer jusqu'à trois (3) athlètes et jusqu'à trois (3) chevaux pour un total de trois (3) couples aux sélections officielles, **ainsi qu'un maximum d'un (1) couple athlète-cheval remplaçant**. Les nominations pour les sélections officielles seront soumises à la décision du comité de sélection et à l'approbation de CE et du GCHP, conformément aux présentes procédures de qualification et de sélection ainsi qu'aux règlements sur les événements équestres de la FEI pour les Jeux olympiques de 2024.
- 10.4 **Sélections officielles — Individuelles** : Dans l'éventualité où le Canada n'aurait pas suffisamment de couples athlète-cheval admissibles pour former une équipe pour les JO 2024, la sélection des athlètes pour les épreuves en individuel sera soumise à la décision du comité de sélection et à l'approbation de CE et du GCHP, conformément aux présents critères de nomination ainsi qu'aux règlements sur les événements équestres de la FEI pour les JO 2024.
- 10.5 **Remplacement direct d'un cheval** : Le comité de sélection peut, à sa discrétion, effectuer le remplacement direct d'un cheval pour n'importe quelle des sélections officielles et n'importe quel des chevaux remplaçants pour les JO 2024.
- 10.6 **Athlètes et chevaux remplaçant(e)s qui ne font pas le voyage** : Le comité de sélection sélectionnera également **deux (2) couples athlète-cheval remplaçants supplémentaires** en ordre de classement. Les remplaçant(e)s, ou réservistes ne se déplaceront pas aux JO 2024, en vertu des critères et des règlements sur les événements équestres de la FEI pour les JO 2024.
- 10.7 **Obligations continues** : Les couples athlète-cheval de concours complet qui ont été sélectionnés ou désignés comme remplaçants pour les JO 2024 doivent démontrer une préparation continue, un bon état de santé et des habiletés adéquates en vue des JO 2024. Les athlètes travailleront avec le (la) chef d'équipe/conseiller(-ère) technique remplaçant(e) afin d'établir des plans de compétition adéquats après leur sélection. Ces plans devraient comprendre une compétition à trois phases.
- 10.8 **Camp d'entraînement ou site de quarantaine** : Les couples officiels (y compris le premier couple remplaçant), ainsi que le deuxième couple remplaçant, doivent participer à un camp d'entraînement ou à une quarantaine avant les Jeux. Les détails confirmés seront communiqués directement aux athlètes sélectionné(e)s.

Exigences pour le camp d'entraînement et la quarantaine pour les Jeux olympiques 2024

Position	Titre	Déplacement au camp d'entraînement ou à la quarantaine	Déplacement aux Jeux olympiques 2024
1 à 3	Sélection officielle	Oui	Oui
4	Premier couple athlète-cheval remplaçant	Oui	Oui
5	Deuxième couple athlète-cheval remplaçant	Oui	Non



6	Troisième couple athlète-cheval remplaçant	Non	Non
---	--	-----	-----

10.9 Remplacement pour une sélection officielle

REMARQUE : Les remplacements effectués entre le 3 et le 7 juillet 2024 sont soumis à l’approbation du comité de sélection des équipes du COC. Les remplacements effectués après cette date sont soumis à la politique sur le remplacement tardif d’athlètes (Late Athlete Replacement Policy) pour les JO 2024 et à l’approbation du comité de sélection des équipes du COC.

10.9.1 Un remplacement pour les JO 2024 est défini par un changement de la structure de l’équipe, c’est-à-dire l’un des suivants :

- Le premier couple remplaçant prend la place d’un couple qui a été officiellement sélectionné.
- Le deuxième couple remplaçant prend la place du premier couple remplaçant ou d’un couple officiellement sélectionné.
Remarque : Le deuxième couple remplaçant pourrait prendre la place d’un couple officiellement sélectionné, sans que le premier couple remplaçant ne soit modifié.
- Un couple officiellement sélectionné prend la place du premier couple remplaçant.

10.9.2 Remplacement avant le camp d’entraînement

Le remplacement d’un couple athlète-cheval officiellement suggéré au COC par un couple athlète-cheval réserviste nommé doit être fait selon les exigences de la FEI et dans le respect du contenu du présent document : [Règlements sur les événements équestres de la FEI pour les Jeux olympiques \(en anglais\)](#)

Un remplacement peut être nécessaire dans les situations suivantes :

- Si un cheval sélectionné est atteint d’une incapacité, contracte une maladie ou si sa condition physique est affectée de sorte que, de l’avis raisonnable du (de la) vétérinaire de l’équipe, sa participation aux JO 2024 devienne impossible ou indésirable.
- Si un(e) athlète sélectionné(e) tombe malade, se blesse ou est affligé(e) d’une incapacité, contrevenant ainsi à l’entente de l’athlète de CE, le code de conduite de CE, les politiques de CE, du CIO, du COC, de la FEI, ou du COJO, ou si l’athlète y contrevient. Tout remplacement pour des raisons médicales doit être justifié par un(e) médecin approuvé par le GCHP de CE.

Le comité de sélection a le pouvoir de prendre toute décision de remplacement, à son entière discrétion, après étude des preuves pertinentes et en consultation avec l’athlète.

En ce qui a trait aux remplacements des chevaux, la décision définitive est prise par la majorité du comité de sélection, en consultation avec le (la) vétérinaire de l’équipe, et doit tenir compte de la condition physique, de la santé et du bien-être du cheval.

REMARQUE : Les remplacements effectués entre le 3 et le 7 juillet 2024 sont soumis à l’approbation du comité de sélection des équipes du COC. Les remplacements effectués après cette date sont soumis à la politique sur le remplacement tardif d’athlètes (Late Athlete Replacement Policy) pour les JO 2024 et à l’approbation du comité de sélection des équipes du COC.

Il est possible d’effectuer un remplacement avec un(e) autre athlète ou un cheval réserviste jusqu’à la date à laquelle l’athlète ou le cheval a été sélectionné(e) pour voyager aux JO. La date sera établie en fonction



de certains facteurs, y compris le jour où les chevaux canadiens se déplaceront aux JO, le lieu de départ et l'exigence possible de se rendre à un camp d'entraînement ou à un site de quarantaine avant l'événement.

10.9.3 Remplacement durant le camp d'entraînement

Un remplacement peut être nécessaire dans les situations suivantes :

- Si un cheval sélectionné est atteint d'une incapacité, contracte une maladie ou si sa condition physique est affectée de sorte que, de l'avis raisonnable du (de la) vétérinaire de l'équipe, sa participation aux JO 2024 devienne impossible ou indésirable.
- S'il s'avère qu'un couple athlète-cheval n'est pas sur une trajectoire positive pendant le camp d'entraînement ou la quarantaine en vue des JO 2024 au point où, de l'avis raisonnable du (de la) chef d'équipe, en consultation avec le (la) vétérinaire de l'équipe, son rendement nuirait au succès de l'équipe aux JO 2024.
- Si un(e) athlète sélectionné(e) tombe malade, se blesse ou est affligé(e) d'une incapacité, contrevenant ainsi à l'entente de l'athlète de CE, le code de conduite de CE, les politiques de CE, du CIO, du COC, de la FEI, ou du COJO, ou si l'athlète y contrevient. Tout remplacement pour des raisons médicales doit être justifié par un(e) médecin approuvé par le GCHP de CE.

La date limite pour effectuer un remplacement est le dernier jour auquel le couple athlète-cheval qui a été sélectionné pour se rendre aux JO peut être remplacé par un couple remplaçant qui n'a pas été sélectionné pour faire le voyage.

Le (la) chef d'équipe consultera le (la) vétérinaire de l'équipe et le comité de sélection au sujet de ce remplacement. Toutefois, le (la) chef d'équipe aura l'autorité et la discrétion absolue de prendre toutes les décisions de remplacement après avoir examiné toutes les preuves pertinentes et en consultation avec l'athlète pendant le camp d'entraînement.

REMARQUE : Les remplacements effectués entre le 3 et le 7 juillet 2024 sont soumis à l'approbation du comité de sélection des équipes du COC. Les remplacements effectués après cette date sont soumis à la politique sur le remplacement tardif d'athlètes (Late Athlete Replacement Policy) pour les JO 2024 et à l'approbation du comité de sélection des équipes du COC.

10.9.4 Remplacements pendant les épreuves par équipe

Pour les épreuves par équipe, le remplacement d'un couple athlète-cheval aux JO 2024 doit être fait conformément à l'article 609.2 des règlements sur les événements équestres de la FEI. La décision de procéder à un remplacement revient au (à la) chef d'équipe. Voir [Règlements sur les événements équestres de la FEI pour les Jeux olympiques \(en anglais\)](#).

10.9.5 Pendant la compétition en équipe, si un(e) athlète est remplacé(e), son accréditation olympique et ses droits seront transférés à l'athlète remplaçant(e), et ses privilèges seront perdus.

10.10 **Dévoilement de l'ordre de départ aux JO 2024 :** La date de dévoilement de l'ordre de départ sera annoncée par le COJO dans le programme du concours. Le dévoilement de l'ordre de départ sera fait par le (la) chef d'équipe de concours complet.



11. FORCE MAJEURE

11.1 **Circonstances atténuantes** : En tenant compte des performances des athlètes lors d'événements ou d'autres participations conformément à ces critères, le comité de sélection peut, à sa discrétion, accorder du poids aux circonstances atténuantes.

11.2 **Définition de circonstances atténuantes** : Aux fins de la section 11.1 ci-dessus, on entend par circonstances atténuantes l'incapacité de participer à la compétition, de livrer des performances réussies ou de contribuer à un niveau optimal en raison de l'un ou de tous les éléments suivants :

11.2.1 Une blessure ou maladie

11.2.2 Un deuil ou un malheur personnel

11.2.3 Tout autre facteur raisonnablement considéré par le comité de sélection comme une circonstance atténuante; si l'athlète souhaite que d'autres facteurs soient considérés comme des circonstances atténuantes, il (elle) doit en faire la demande par écrit au comité de sélection, à l'attention du (de la) gestionnaire du concours complet de CE ftipton@equestrian.ca au moins 10 jours avant les sélections officielles.

11.3 **Absence** : Les athlètes qui ne sont pas en mesure de participer à des épreuves ou d'assister à d'autres événements doivent en informer dès que possible le comité de sélection (a/s du [de la] gestionnaire du concours complet de CE), en indiquant les raisons de ce fait, après que les circonstances atténuantes se soient produites.

12. COMMUNICATION

12.1 **Publication des critères de nomination** : Les critères de nomination seront publiés sur le site Web de CE. Toute demande au sujet des critères ou du processus de nomination peut être faite par écrit ou par téléphone au (à la) gestionnaire, Concours complet de CE.

12.2 **Devoir de notifier le GCHP** : Le comité de sélection doit informer le GCHP des sélections choisies.

12.3 Dévoilement officiel

Le (la) président(e) du GCHP avisera officiellement en privé les couples athlète-cheval choisis pour les JO 2024 ainsi que les remplaçant(e)s de leur nomination le **20 juin 2024** ou avant.

Politique de confidentialité relative au dévoilement de l'équipe

Il importe que TOUS (TOUTES) les athlètes recommandé(e)s pour les JO 2024 (de même que TOU/TE/S les propriétaires, grooms, membres du personnel de l'équipe, et quiconque affilié[e] à un[e] athlète sélectionné[e]), y compris les ami(e)s et membres de la famille de l'athlète) respectent cette politique de confidentialité relative au dévoilement de l'équipe jusqu'au dévoilement officiel de l'équipe par le COC.

Jusqu'à ce que CE ait officiellement annoncé la composition de l'équipe, les athlètes et les personnes qui leur sont affiliées (propriétaires, grooms, accompagnateur[-trice]s, membres du personnel de l'équipe, ainsi que toute autre personne liée à l'athlète sélectionné[e]), y compris les ami(e)s et membres de la famille) ne doivent dévoiler les nominations à aucun média, quel qu'il soit. Ils (elles) doivent également éviter toute mention ou allusion aux membres nommé(e)s sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, etc.).



Cette politique a pour objectif de maximiser la portée et la couverture du dévoilement officiel des athlètes qui représenteront le Canada aux JO 2024.

Le non-respect de cette politique de confidentialité pourrait entraîner des pénalités, dont l'exclusion de la nomination.

- 12.4 Le COC dévoilera officiellement les couples athlète-cheval nommés. La date du dévoilement officiel sera annoncée aux athlètes au moment où ils (elles) recevront la confirmation écrite de leur nomination. Aucune mention des nominations ne doit être faite dans les médias ou en public avant le dévoilement officiel par CE.
- 13. AVIS SUR LE FINANCEMENT :** CE et le GCHP s'engagent à fournir les fonds nécessaires pour que l'équipe canadienne de concours complet et/ou des athlètes individuel(le)s puissent participer aux JO 2024, dans la mesure où cela est raisonnablement possible. Tous les coûts non couverts par le COC, CE et le GCHP peuvent être couverts par les membres de l'équipe sur une base équitable.



ANNEXE 2 — DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ ET RENONCIATION DE L'ATHLÈTE

CANADA ÉQUESTRE — JEUX OLYMPIQUES DE 2024 (JO 2024) : DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS, ACCEPTATION DES RISQUES ET CONVENTION D'INDEMNISATION DE L'ATHLÈTE

À : CANADA ÉQUESTRE

Définition : Dans la présente convention, le terme « activités équestres » comprend toutes activités, toutes actions ou tous comportements liés de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, à mon transport et à ma participation aux JO 2024 auxquels je participe en tant que membre de l'équipe équestre canadienne (EEC).

ACCEPTATION DES RISQUES

Je sais que les activités équestres comportent plusieurs risques, dangers et aléas pour moi et mon cheval, y compris, notamment : contracter des maladies et troubles humains et équins au Canada, en Asie, en Amérique du Sud, en Europe et aux États-Unis ou en transit; subir un accident dans le manège de concours ou autour ou sur les lieux du concours; subir un accident dans l'écurie; subir un accident lors du transport à l'aller et au retour des JO 2024, au manège de concours, sur les lieux du concours et dans l'écurie; subir un accident en raison de la négligence des autres participant(e)s aux JO 2024; subir un accident en raison d'une négligence de Canada Équestre, y compris son défaut de prendre toutes les mesures nécessaires pour me protéger contre les risques, dangers et aléas inhérents aux activités équestres. J'accepte librement et assume entièrement tous les risques, dangers et aléas inhérents aux activités équestres (pour moi et pour mon cheval) et la possibilité que je me blesse, que mon cheval se blesse, que je meure ou que mon cheval meure, ainsi que les dommages ou les pertes de propriété en résultant.

DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET CONVENTION D'INDEMNISATION

En contrepartie du consentement de Canada Équestre à m'octroyer l'accréditation nécessaire à ma participation aux activités équestres des JO 2024 et de toute autre contrepartie, que je reconnais par la présente avoir reçue et juge adéquate, je conviens de ce qui suit :

SI J'APPRENDS OU JE SOUPÇONNE que ma condition physique risque d'être incompatible avec les activités équestres, je consulterai un(e) médecin avant d'entreprendre les activités équestres.

DE RENONCER À TOUTES RÉCLAMATIONS que j'ai ou pourrais avoir dans l'avenir à l'encontre de Canada Équestre et de ses administrateur(-trice)s, dirigeant(e)s, employé(e)s, agent(e)s, entraîneur(e)s, entrepreneur(e)s indépendant(e)s, sous-traitant(e)s et représentant(e)s (collectivement nommés les « renonciataires ») de DÉGAGER LES RENONCIATAIRES de toute responsabilité relativement à toute perte, dommage, dépense ou blessure que je pourrais encourir, que mon cheval pourrait encourir ou que mes plus proches parents pourraient encourir à la suite de ma participation aux activités équestres, pour quelque raison que ce soit, notamment LA NÉGLIGENCE, UNE RUPTURE DE CONTRAT, L'INOBSERVATION PAR LES RENONCIATAIRES DE TOUT DEVOIR STATUTAIRE OU AUTRE DE DILIGENCE, Y COMPRIS TOUT DEVOIR DE DILIGENCE PRÉVU À LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DES OCCUPANTS ET, PAR AILLEURS, LE DÉFAUT PAR LES RENONCIATAIRES DE VOIR À MA PROTECTION CONTRE LES RISQUES, DANGERS ET ALÉAS AFFÉRENTS AUX ACTIVITÉS ÉQUESTRES TEL QUE DÉCRIT PLUS HAUT.

Je consens également à exonérer et à tenir indemnes les renonciataires à l'égard de toute responsabilité pour les dommages causés à des propriétés de toutes sortes ou pour les blessures encourues par moi ou un tiers ou pour les blessures encourues par mon cheval à la suite de ma participation aux activités équestres. Je consens à ce que la présente convention lie mes héritier(-ère)s, mes plus proches parents, mes exécuter(-trice)s, mes administrateur(-trice)s et mes ayants droit dans l'éventualité de mon décès. J'accepte que la présente convention soit régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario, et aux lois canadiennes qui s'y appliquent, et tout litige concernant les parties aux présentes doit être réglé exclusivement en Ontario. En signant la présente convention, je ne peux invoquer aucune représentation ou déclaration, verbale ou écrite, faite par les renonciataires relativement à la sécurité des activités équestres autres que celles énoncées dans la présente convention.

Signé ce ____ jour de _____ 2024

Signature de l'athlète

Nom en lettres moulées (athlète)

Signature d'un parent ou d'un(e) tuteur(-trice)

Signature du (de la) témoin

Le formulaire dûment rempli doit être transmis par courriel à la gestionnaire de la discipline à Canada Équestre au plus tard le **13 février 2024**. Les formulaires illisibles seront retournés pour être soumis de nouveau. Veuillez remplir toutes les annexes en caractères d'imprimerie ou en lettres moulées. Toute fausse déclaration intentionnelle entraînera le rejet de la candidature du couple athlète-cheval concerné.



ANNEXE 3 — DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ ET RENONCIATION GROOMS ET MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ÉQUIPE

CANADA ÉQUESTRE — JEUX OLYMPIQUES DE 2024 (JO 2024) : DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS, ACCEPTATION DES RISQUES ET CONVENTION D'INDEMNISATION DES GROOMS ET MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ÉQUIPE

À : CANADA ÉQUESTRE

Définition : Dans la présente convention, le terme « activités équestres » comprend toutes activités, toutes actions ou tous comportements liés de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, à mon transport et à ma participation aux JO 2024 auxquels je participe en tant que membre de l'équipe équestre canadienne (EEC).

ACCEPTATION DES RISQUES

Je sais que les activités équestres comportent plusieurs risques, dangers et aléas pour moi, y compris, notamment : contracter des maladies et troubles humains et équins au Canada, en Asie, en Amérique du Sud, en Europe et aux États-Unis ou en transit; subir un accident dans le manège de concours ou autour ou sur les lieux du concours; subir un accident dans l'écurie; subir un accident lors du transport à l'aller et au retour des JO 2024, au manège de concours, sur les lieux du concours et dans l'écurie; subir un accident en raison de la négligence des autres participant(e)s aux JO 2024; subir un accident en raison d'une négligence de Canada Équestre, y compris son défaut de prendre toutes les mesures nécessaires pour me protéger contre les risques, dangers et aléas inhérents aux activités équestres. J'accepte librement et assume entièrement tous les risques, dangers et aléas inhérents aux activités équestres et la possibilité que je me blesse ou que je meure, ainsi que les dommages ou les pertes de propriété en résultant.

DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET CONVENTION D'INDEMNISATION

En contrepartie du consentement de Canada Équestre à m'octroyer l'accréditation nécessaire à ma participation aux activités équestres des JO 2024 et de toute autre contrepartie, que je reconnais par la présente avoir reçue et juge adéquate, je conviens de ce qui suit :

SI J'APPRENDS OU JE SOUPÇONNE que ma condition physique risque d'être incompatible avec les activités équestres, je consulterai un(e) médecin avant d'entreprendre les activités équestres.

DE RENONCER À TOUTES RÉCLAMATIONS que j'ai ou pourrais avoir dans l'avenir à l'encontre de Canada Équestre et de ses administrateur(-trice)s, dirigeant(e)s, employé(e)s, agent(e)s, entraîneur(e)s, entrepreneur(e)s indépendant(e)s, sous-traitant(e)s et représentant(e)s (collectivement nommés les « renonciataires ») de DÉGAGER LES RENONCIATAIRES de toute responsabilité relativement à toute perte, dommage, dépense ou blessure que je pourrais encourir, que mon cheval pourrait encourir ou que mes plus proches parents pourraient encourir à la suite de ma participation aux activités équestres, pour quelque raison que ce soit, notamment LA NÉGLIGENCE, UNE RUPTURE DE CONTRAT, L'INOBSERVATION PAR LES RENONCIATAIRES DE TOUT DEVOIR STATUTAIRE OU AUTRE DE DILIGENCE, Y COMPRIS TOUT DEVOIR DE DILIGENCE PRÉVU À LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DES OCCUPANTS ET, PAR AILLEURS, LE DÉFAUT PAR LES RENONCIATAIRES DE VOIR À MA PROTECTION CONTRE LES RISQUES, DANGERS ET ALÉAS AFFÉRENTS AUX ACTIVITÉS ÉQUESTRES TEL QUE DÉCRIT PLUS HAUT.

Je consens également à exonérer et à tenir indemnes les renonciataires à l'égard de toute responsabilité pour les dommages causés à des propriétés de toutes sortes ou pour les blessures encourues par moi ou un tiers ou pour les blessures encourues par le cheval sous ma responsabilité à la suite de ma participation aux activités équestres. Je consens à ce que la présente convention lie mes héritier(-ère)s, mes plus proches parents, mes exécuteur(-trice)s, mes administrateur(-trice)s et mes ayants droit dans l'éventualité de mon décès. J'accepte que la présente convention soit régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario, et aux lois canadiennes qui s'y appliquent, et tout litige concernant les parties aux présentes doit être réglé exclusivement en Ontario. En signant la présente convention, je ne peux invoquer aucune représentation ou déclaration, verbale ou écrite, faite par les renonciataires relativement à la sécurité des activités équestres autres que celles énoncées dans la présente convention.

Signé ce _____ jour de _____ 202_

Signature

Nom en lettres moulées

Rôle

Signature du (de la) témoin

Le formulaire dûment rempli doit être transmis à la gestionnaire de la discipline à Canada Équestre au plus tard le **13 février 2024**. Les formulaires illisibles seront retournés pour être soumis de nouveau. Veuillez remplir toutes les annexes en caractères d'imprimerie ou en lettres moulées. Toute fausse déclaration intentionnelle entraînera le rejet de la candidature du (de la) groom concerné(e).



ANNEXE 4 — DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ ET RENONCIATION DU (DE LA) PROPRIÉTAIRE

CANADA ÉQUESTRE — JEUX OLYMPIQUES DE 2024 (JO 2024) : DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS, ACCEPTATION DES RISQUES ET CONVENTION D'INDEMNISATION DE LA OU DU PROPRIÉTAIRE.

À : CANADA ÉQUESTRE

Définition : Dans la présente convention, le terme « activités équestres » comprend toutes activités, toutes actions ou tous comportements liés de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, au transport de mon cheval et à sa participation aux JO 2024, de même que son entraînement en vue des Jeux auxquels le cheval _____ [inscrire son nom ici] participe en tant que membre équin de l'équipe équestre canadienne (EEC).

ACCEPTATION DES RISQUES

Je sais que les activités équestres comportent plusieurs risques, dangers et aléas pour mon cheval, y compris, notamment : contracter des maladies et troubles équins en concours au Canada, en Asie, en Amérique du Sud, en Europe, aux États-Unis ou en transit; être retenu en quarantaine ou forcé de demeurer indéfiniment en quarantaine; subir un accident dans le manège de concours ou autour ou sur les lieux du concours; subir un accident dans l'écurie; subir un accident lors du transport à l'aller et au retour des JO 2024, au manège de concours, sur les lieux du concours et dans l'écurie; subir un accident en raison de la négligence des autres participant(e)s aux JO 2024; subir un accident en raison d'une négligence de Canada Équestre, y compris son défaut de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger mon cheval contre les risques, dangers et aléas inhérents aux activités équestres. J'accepte librement et assume entièrement tous les risques, dangers et aléas inhérents à la participation de mon cheval aux activités équestres (pour mon cheval) et la possibilité que mon cheval se blesse ou meure, ainsi que les dommages ou les pertes de propriété en résultant.

DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET CONVENTION D'INDEMNISATION

En contrepartie du consentement de Canada Équestre à octroyer à un maximum de deux (2) personnes et à mon cheval l'accréditation nécessaire à leur participation aux activités équestres des JO 2024 et de toute autre contrepartie, que je reconnais par la présente avoir reçue et juge adéquate, je conviens de ce qui suit :

SI J'APPRENDS OU JE SOUPÇONNE que la condition physique ou la santé de mon cheval risque d'être incompatible avec les activités équestres, j'en informerai rapidement le (la) vétérinaire de l'équipe.

DE RENONCER À TOUTES RÉCLAMATIONS que j'ai ou pourrais avoir dans l'avenir à l'encontre de Canada Équestre et de ses administrateur(-trice)s, dirigeant(e)s, employé(e)s, agent(e)s, entraîneur(e)s, entrepreneur(e)s indépendant(e)s, sous-traitant(e)s et représentant(e)s (collectivement nommés les « renoncataires ») de DÉGAGER LES RENONCIATAIRES de toute responsabilité relativement à toute perte, dommage, dépense ou blessure que je pourrais encourir, que toute personne recevant une accréditation en mon nom pourrait encourir, que mon cheval pourrait encourir (y compris la mort) ou que mes plus proches parents pourraient encourir à la suite de la participation de mes chevaux aux activités équestres, pour quelque raison que ce soit, notamment LA NÉGLIGENCE, UNE RUPTURE DE CONTRAT, L'INOBSERVATION PAR LES RENONCIATAIRES DE TOUT DEVOIR STATUTAIRE OU AUTRE DE DILIGENCE, Y COMPRIS TOUT DEVOIR DE DILIGENCE PRÉVU À LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DES OCCUPANTS ET, PAR AILLEURS, LE DÉFAUT PAR LES RENONCIATAIRES DE VOIR À LA PROTECTION DE MON CHEVAL CONTRE LES RISQUES, DANGERS ET ALÉAS AFFÉRENTS AUX ACTIVITÉS ÉQUESTRES TEL QUE DÉCRIT PLUS HAUT.

Je consens également à exonérer et à tenir indemnes les renoncataires à l'égard de toute responsabilité pour les dommages causés à des propriétés de toutes sortes ou pour les blessures encourues par moi ou par un tiers ayant reçu une accréditation en mon nom ou pour les blessures encourues par mon cheval à la suite de la participation de mon cheval aux activités équestres. Je consens à ce que la présente convention lie mes héritier(-ère)s, mes plus proches parents, mes exécuteur(-trice)s, mes administrateur(-trice)s et mes ayants droit dans l'éventualité de mon décès. J'accepte que la présente convention soit régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario, et aux lois canadiennes qui s'y appliquent, et tout litige concernant les parties aux présentes doit être réglé exclusivement en Ontario. En signant la présente convention, je ne peux invoquer aucune représentation ou déclaration, verbale ou écrite, faite par les renoncataires relativement à la sécurité des activités équestres autres que celles énoncées dans la présente convention.

Signé ce _____ jour de _____ 2024

Signature du (de la) propriétaire

Nom du cheval/N° de passeport

Nom du (de la) propriétaire (en lettres moulées)

Signature du (de la) témoin

Le formulaire dûment rempli doit être transmis à la gestionnaire de la discipline à Canada Équestre au plus tard le **13 février 2024**. Les formulaires illisibles seront retournés pour être soumis de nouveau. Veuillez remplir toutes les annexes en caractères d'imprimerie ou en lettres moulées. Toute fausse déclaration intentionnelle entraînera le rejet de la candidature du couple athlète-cheval concerné.



ANNEXE 5

DESCRIPTION D'EMPLOI DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION DU CONCOURS COMPLET

COMPOSITION : Le comité de sélection du concours complet (comité de sélection) doit être composé de trois (3) membres, qui sont également des sélectionneur(-euse)s.

RESPONSABILITÉ : Le comité de sélection fait rapport de ses décisions au groupe consultatif sur la haute performance en concours complet.

MANDAT : Le mandat des sélectionneur(-euse)s est de la même durée qu'un cycle olympique. (4 ans, à évaluer par le GCHP après les Jeux olympiques).

RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Le comité de sélection est responsable d'identifier et de sélectionner les couples athlète-cheval dont la capacité est considérée comme suffisante pour obtenir des résultats de niveau international en épreuves par équipes de grands Jeux et de championnats, comme les Jeux olympiques, les Championnats du monde, les Jeux olympiques. Le processus est équitable, transparent et documenté.

Le comité de sélection est également responsable d'identifier et de sélectionner les couples athlète-cheval pour les équipes de la Coupe des nations en fonction des objectifs globaux établis par le GCHP.

Les tâches du comité de sélection comprennent les suivantes :

1. Établir des objectifs pour les critères de nomination.
2. Sélectionner les couples (et les couples remplaçants) qui seront nommés par CE en vertu des critères de nomination publiés.
3. Statuer sur des questions litigieuses dans le cadre du processus de nomination ou de candidature.
4. S'assurer que tous les résultats de performance examinés sont exacts.
5. Observer à des concours spécifiques.
6. Sélectionner les remplaçant(e)s selon les critères établis et les règles et politiques de la FEI, le cas échéant.
7. Examiner les rapports liés aux évaluations/examens des chevaux.

EXIGENCES RELATIVES AUX QUALIFICATIONS ET À L'ÉDUCATION :

1. Avoir participé à des concours de niveau Avancé ou avoir obtenu un statut d'officiel(le) FEI de niveau 3 en concours complet avec un minimum de trois (3) années d'expérience en haute performance de concours complet.
Ne pas avoir été préalablement retiré(e) d'un comité de CE pour avoir violé les politiques ou règlements de CE. En plus de respecter les règles, les règlements, les politiques et les procédures de CE, les sélectionneur(-euse)s doivent détenir une licence sportive en règle de CE et remplir, avant la première réunion du comité, une entente de confidentialité.

COMPÉTENCES PRÉFÉRÉES :

1. Une compréhension de la compétition concernée (Jeux olympiques, Championnats du monde, Jeux panaméricains, Coupes des nations), y compris le niveau, le terrain, le site et d'autres défis potentiels
2. Une capacité à comprendre les résultats de divers événements mondiaux en relation avec d'autres événements, par exemple reconnaître que toutes les épreuves CCI4* et CCI5* ne sont pas pareilles
3. Une compréhension de l'évolution du sport au cours de la dernière décennie
4. Une capacité à communiquer efficacement avec les athlètes **sans avoir de parti pris**
5. Une capacité à se déplacer aux compétitions majeures ciblées par le plan de sélection annuel (dans leur région du monde respective)
6. Des connaissances liées aux sites de compétitions majeures FEI de partout dans le monde
7. Une connaissance et une prise en compte des autres programmes d'équipe internationaux et une compréhension claire des normes chez les meilleurs pays du monde
8. Une compréhension des principales mesures d'évaluation de la performance qui sont disponibles et une capacité à faire ces mesures (p. ex., EquiRatings)
9. Une connaissance de la capacité du cheval ou une compréhension des forces du couple athlète-cheval en lien avec le type de concours ou de piste (p. ex., les chevaux pour les cours)

INCAPACITÉ À TERMINER UN MANDAT :

Si un(e) membre du comité de sélection laisse son poste vacant durant son mandat, le (la) chef de la direction peut nommer, sur recommandation du GCHP, une personne qualifiée pour le reste du mandat.

Le GCHP et/ou le (la) chef de la direction peuvent retirer un(e) membre du comité de sélection dans les situations suivantes :

1. Un problème de conflit d'intérêts qui ne peut pas être résolu.
2. Un(e) sélectionneur(-euse) qui est incapable de remplir ses responsabilités.
3. Un(e) sélectionneur(-euse) qui a été reconnu(e) coupable d'avoir enfreint les règles, règlements et/ou politiques de CE.



4. Un(e) sélectionneur(-euse) qui utilise l'information obtenue par son association avec le comité/le GCHP afin de causer un préjudice public, y compris, mais sans s'y limiter, toute diffamation ou autre atteinte à la réputation du comité, du GCHP, du personnel de CE, des participant(e)s ou de l'organisation.



ANNEXE 6 — DÉFINITIONS

Dans le présent document, sauf définition contraire, les acronymes et les mots en majuscules ont la signification suivante :

« **CCI** » — Un concours complet international (épreuve internationale de concours complet). Les CCI prennent différentes formes et sont composés de plusieurs niveaux identifiés par un nombre d'étoiles (plus le nombre est élevé, plus le niveau est grand).

CCI - L : Concours complet international long — le format long de la compétition de concours complet international sanctionnée par la FEI (anciennement connu sous le nom de CCI).

CCI - S : Concours complet international court — le format court de la compétition de concours complet international sanctionnée par la FEI (anciennement connu sous le nom de CCI).

« **CE** » — Canada Équestre, autrefois connu sous le nom de Canada Hippique.

« **COC** » — Le Comité olympique canadien.

« **COJO** » — Le comité organisateur des JO 2024.

« **CRDSC** » — Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada, un organisme juridictionnel indépendant pour le sport au Canada.

« **DHP** » — Le directeur de la haute performance de CE.

« **EEC** » — L'équipe équestre canadienne, telle que définie par Canada Équestre.

« **EMA** » — Les exigences minimales d'admissibilité établies par la FI pour les qualifications aux JO 2024.

« **Équipe canadienne de concours complet** » — Les couples athlète-cheval #soumis au comité olympique canadien# pour composer l'équipe qui représentera le Canada aux JO 2024.

« **FI** » — La fédération internationale, connue sous le nom de Fédération Equestre Internationale (FEI) dans le sport équestre.

« **GCHP** » — Le groupe consultatif sur le sport de haute performance en concours complet de CE.

« **Gestionnaire de discipline** » — Le (la) gestionnaire de la discipline de concours complet de CE.

« **IOC** » — Le Comité olympique international.

« **JO 2024** » — Les Jeux olympiques 2024 de Paris, en France.

« **PCA** » — Le Programme canadien antidopage responsable des tests antidopage des athlètes au Canada.

« **Période de qualification des EMA** » — La période déterminée par la FI et CE pour le concours complet (du 1^{er} janvier 2023 au 10 juin 2024) durant laquelle les couples athlètes-cheval doivent respecter les EMA.

« **Portail des Jeux de CE** » — Le portail d'inscription électronique de CE utilisé pour les grands Jeux.